

# VD\_OMNI PS.2017.0113 vom 12. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2017.0113](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0113)

FR: VD\_OMNI PS.2017.0113 du 12 avril 2018

IT: VD\_OMNI PS.2017.0113 del 12 aprile 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Bex | Confirmation de la décision du SPAS qui a refusé la poursuite du versement du revenu d'insertion (RI) à une famille portugaise qui n'est plus au bénéfice d'autorisations de séjour, celles-ci ayant été révoquées en 2016 par une décision, entrée en force, du SPOP au motif que le père de famille avait perdu son statut de travailleur. Depuis, la famille n'a plus acquis de nouveau droit de séjour selon l'ALCP (consid. 2).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai légal et les formes prévues par la loi, le recours du 26 décembre 2017 est recevable (cf. art. 79, 95 et 99 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

### E. 2

décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), celle-ci comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (RI) (cf. les définitions de ces trois mesures aux art. 20, 24 et 27 LASV). Le RI comprend une prestation financière et peut, le cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue de moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). Aux termes de l'art. 4 al. 1 LASV, les dispositions de cette loi s'appliquent aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton. Selon l'art. 4 al. 2 LASV, la loi ne s'applique pas aux personnes visées par la loi cantonale du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21) et aux ressortissants communautaires à la recherche d'un emploi et titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, à l'exception des dispositions relatives à l'aide d'urgence. La LARA du 7 mars 2006 est entrée en vigueur en 2006 (cf. pour l'entrée en vigueur: CDAP PS.2009.0017 du 30 novembre 2009 consid. 2; pour le contexte: CDAP PS.2009.0023 du 25 août 2009 consid. 3; cf. ég. CDAP PS.2007.0214 du 14 juillet 2008). En vertu de l'art. 2 al. 1 LARA, cette loi s'applique: "1. aux requérants d'asile disposant d'un droit de séjour sur territoire vaudois en vertu de la législation fédérale; 2. aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire; 3. aux personnes à protéger au bénéfice d'une protection provisoire; 4. aux personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois; 5. aux mineurs non accompagnés au sens de l'article 3 de la présente loi." Les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois (art. 2 al. 1 ch. 4 LARA) font l'objet du titre V de la LARA dont l'art. 49 prévoit qu'elles " ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ". En d'autres termes, ces personnes sont soumises à la LARA, à

l'exception de l'art. 4a LASV qui définit les conditions d'octroi et le contenu de l'aide d'urgence. Sur le plan systématique, le titre V de la LARA s'applique aux personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'aide sociale ordinaire ou de l'"assistance" aux demandeurs d'asile (Bulletin du Grand Conseil [BGC] janvier 2006, p. 7809 et 7823). Il s'agit d'une aide minimale, subsidiaire aux autres prestations sociales allouées par le canton. Selon l'art. 4a al. 3 LASV, l'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature; elle comprend en principe le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif (let. a), la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène (let. b), les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Polyclinique Médicale Universitaire (PMU), en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV (let. c), ainsi que l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité (let. d). L'exposé des motifs et projet de loi sur la LARA précise que celle-ci a pour but de réunir dans un seul texte l'ensemble des compétences relevant de l'aide aux requérants d'asile et aux personnes en situation irrégulière. En adoptant la LARA parallèlement à la LASV, le législateur cantonal a distingué trois catégories de prestations d'assistance publique dans le canton de Vaud en fonction de la situation des bénéficiaires. La première est l'aide sociale ordinaire, dont les prestations financières sont couvertes par le RI, qui concerne les personnes domiciliées dans le canton et qui y séjourne légalement, en principe au bénéfice d'un titre de séjour. La deuxième catégorie est l'"assistance" fournie aux demandeurs d'asile au sens de l'art. 2 al. 1 ch. 1, 2, 3 et 5 LARA (cf. les définitions de l'art. 3 LARA), dont les prestations dépendent en partie de la loi fédérale sur l'asile et dont les conditions sont fixées par les art. 19 ss LARA. La troisième catégorie est l'aide d'urgence, régie par l'art. 4a LASV applicable aux personnes séjournant illégalement dans le canton, dont le fondement se trouve à l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), qui garantit le droit à toute personne qui est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien d'être aidée et assistée et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (BGC novembre 2003, p. 4162-4163). En matière d'aide d'urgence, le législateur cantonal a repris à son compte les objectifs définis par le législateur fédéral dans son programme d'allégement budgétaire. L'exposé des motifs relève en effet que l'intérêt public commande de limiter l'aide aux personnes séjournant en situation irrégulière dans le canton de Vaud au strict nécessaire, afin de ne pas encourager la poursuite d'un séjour illicite (BGC janvier 2006, p. 7826). Sur le plan systématique, le titre V de la LARA s'applique aux personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'aide sociale ordinaire ou de l'"assistance" aux demandeurs d'asile (BGC janvier 2006, p. 7809 et 7823). Il s'agit d'une aide minimale, subsidiaire aux autres prestations sociales allouées par le canton (CDAP PS.2017.0043 du 27 juin 2017 consid. 2a/aa; PS.2009.0023 du 25 août 2009 consid. 3 in fine, confirmé par TF 8C\_725/2009 du 14 juin 2010). L'exclusion de la LASV, respectivement du RI, des ressortissants communautaires selon l'art. 4 al. 2 LASV concerne les personnes venues en Suisse pour y rechercher un emploi au bénéfice ou non d'une autorisation de courte durée et ceux qui, au terme d'une activité inférieure à douze mois, séjournent en Suisse encore six mois avec une autorisation de séjour de courte durée pour rechercher un autre emploi (CDAP PS.2011.0076 du 27 février 2012 consid. 1b). Cette exclusion de l'aide sociale ne concerne que les personnes qui, compte tenu de leur activité en Suisse, n'auraient pas acquis un droit aux prestations de l'assurance-chômage (Exposé des motifs et projet de loi modifiant la LASV, août 2008, n° 104, p. 2; CDAP PS.2011.0076 précité, consid. 1b). Pour arriver à cette exclusion, l'art. 4

al. 2 LASV, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010, a été modifié par la nouvelle du 6 octobre 2009 en raison d'une spécificité vaudoise: les ressortissants de l'UE se rendant en Suisse pour y chercher un emploi et qui n'en trouvaient pas pouvaient avoir droit à l'aide sociale alors que la réciproque n'était pas vraie, puisque les accords bilatéraux ne garantissent pas aux ressortissants suisses d'avoir accès au régime d'aide sociale d'un pays de l'UE s'ils n'y ont pas été résidents et s'ils n'y ont pas exercé une activité lucrative (cf. explications du Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, in BGC, séance du 15 septembre 2009, p. 25; cf. ég. consid. 3 infra ). b) Il y donc lieu d'examiner si le séjour du recourant et de sa famille en Suisse est légale ou si la famille séjourne illégalement sur le territoire vaudois au sens de l'art. 2 al. 1 ch. 4 LARA. Le SPOP a mis le recourant, son épouse et leur fils début 2014 au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE valable jusqu'au 5 janvier 2019. Le recourant est d'avis que la famille bénéficie toujours encore de ces autorisations vu que celles-ci ne sont, à ce jour, pas arrivées à échéance et qu'aucun membre de la famille n'a été condamné pénalement. Cependant, le recourant fait fi notamment de l'art. 23 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203) qui permet de révoquer une autorisation de séjour si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. Le recourant et sa famille avaient obtenu les autorisations de séjour en raison de l'emploi lucratif que le recourant exerçait en Suisse. Lorsque le SPOP a révoqué leurs autorisations de séjour par décision du 10 février 2016, le recourant était sans emploi stable depuis février 2014. Le recourant a certes bénéficié jusqu'en mai 2014 des indemnités de chômage. Dès juin 2014, il était toutefois au revenu d'insertion. Pendant toute l'année 2015, il n'a plus fait valoir de revenu d'une activité professionnelle et a bénéficié entièrement du revenu d'insertion. Il a tout au plus suivi des mesures d'insertion professionnelle. Dans cette mesure, le SPOP était légitimé à rendre une décision de révocation des autorisations de séjour et de prononcer le renvoi de Suisse de la famille qui a vécu la majeure partie de leur vie en-dehors de ce pays (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; TF 2C\_897/2017 du 31 janvier 2018; 2C\_761/2015 du 21 avril 2016; 2C\_390/2013 du 10 avril 2014; 2C\_967/2010 du 17 juin 2011). Le recourant semble être toujours de l'avis que cette décision de révocation et de renvoi du SPOP du 10 février 2016 ne lui a pas été notifiée valablement. Dans cette mesure, il peut être renvoyé intégralement au considérant 2c et d de l'arrêt précité du 1<sup>er</sup> décembre 2017 de la CDAP dans la cause PE.2017.0121 qui a opposé le recourant au SPOP (cf. ci-dessus let. D). Suite à l'arrêt d'irrecevabilité du TF du 20 décembre 2017, l'arrêt de la CDAP du 1<sup>er</sup> décembre 2017 est entré en force. Selon l'arrêt de la CDAP du 1<sup>er</sup> décembre 2017, la décision du SPOP du 10 février 2016 a été notifiée valablement au recourant le 25 mai 2016. Ce dernier n'ayant pas recouru dans le délai légal contre cette décision, celle-ci est également entrée en force 30 jours après le 25 mai 2016. Le SPOP avait imparti à la famille du recourant un délai de trois mois dès la notification de sa décision du 10 février 2016 pour quitter la Suisse. Dès lors, vu la notification en date du 25 mai 2016, au plus tard dès le 26 août 2016 le recourant et sa famille séjournaient illégalement sur le territoire vaudois. Depuis dite décision, le recourant et sa famille n'ont pas non plus acquis un nouveau droit de séjour. Ils n'ont notamment plus occupé d'emploi stable et, vu la durée de chômage et les diverses mesures d'insertion professionnelle, il faut admettre qu'il n'y a pas de perspective réelle de travail. Cela ressort d'une part de divers documents contenus dans le dossier produit par le SPAS. D'autre part, la Cour de céans a invité le recourant à se déterminer et produire des fiches de salaire pour d'éventuels emplois exercés de début 2016 à fin 2017. Le recourant n'a rien transmis à ce sujet. Le recourant et sa famille ne disposent pas non plus de moyens suffisants pour

subvenir à leur besoin sans l'aide sociale, puisqu'ils ont bénéficié entièrement du revenu d'insertion; ils le revendiquent d'ailleurs toujours comme en témoigne le présent recours. Ils n'ont pas non plus acquis de droit de demeurer au sens de l'art. 4 annexe I ALCP; les conditions du règlement (CEE) n° 1251/70 et de la directive 75/34/CEE auxquels renvoie l'art.

#### **E. 4**

LASV et 2 al. 1 ch. 4 LARA précités). Ils peuvent tout au plus recevoir l'aide d'urgence selon les art. 49 LARA et 4a al. 3 LASV. Le recourant évoque encore un éventuel abus de droit de la part des autorités. Vu ce qui précède et le dossier du SPAS, ce reproche est infondé. On peut plutôt se demander si ce n'est pas le recourant qui a adopté un comportement abusif en se rendant en Suisse pour y exercer un travail d'une durée relativement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.1). 3. Le recours est dès lors (manifestement) mal fondé et doit être rejeté, la décision du SPAS du 22 décembre 2017 étant confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires. Vu la situation financière précaire de la famille du recourant, il est renoncé à envisager de prélever des frais pour recours téméraire (cf. art. 4 al. 3 du Tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'octroyer des dépens (art. 55 et 56 LPA-VD). Dans son acte de recours, le recourant a sollicité " l'assistance judiciaire pour cette procédure ". Vu que des frais judiciaires ne sont pas prélevés, sa demande est devenue sans objet. Dans la mesure où il aurait également requis la désignation d'un avocat d'office, sa demande, n'ayant du reste pas été précisée dans ce sens, doit être rejetée au motif que ses prétentions et moyens de défense sont manifestement mal fondés (cf. art. 18 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.